

REPUBLIQUE

DE

VANUATU

JOURNAL OFFICIEL



REPUBLIC

OF

VANUATU

OFFICIAL GAZETTE

15 AVRIL 2002

No.10

15 APRIL 2002

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

ARRETES

REGLEMENT DE PROCEDURE NO.67 DE
2001 (PROTECTION CONTRE LA VIOLENCE
FAMILIALE).

Noted. *[Signature]* 07/03/02

NOTIFICATION OF PUBLICATION

CONTENTSPAGE

POLICE ACT [CAP.105]

➤ APPOINTMENT OF MEMBER
MEMBER OF POLICE SERVICES
COMMISSION1

CRIMINAL PROCEDURE CODE

ACT [CAP.136]

➤ APPOINTMENT OF STATE
PROSECUTORS2-3

NURSES ACT NO. 20 OF 2000

➤ APPOINTMENT OF MEMBERS
OF VANUATU NURSING
COUNCIL4

BANQUE D'HAWAII (VANUATU)

LIMITED - FINANCIAL

STATEMENTS5



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Règlement de procédure No. 67 de 2001 (Protection contre la violence familiale)

Portant modification des règlements de procédure de 1976 du Tribunal d'instance (procédure civile) pour prévoir des ordonnances de protection contre la violence familiale.

LA COMMISSION DE LA MAGISTRATURE

VU les pouvoirs que lui confère l'article 30 de la Loi No. 30 de 1980 sur le système judiciaire de la République de Vanuatu, rend les ordonnances suivantes :

1 Insertion après l'ordonnance 35

Insérer après l'ordonnance 35 la nouvelle ordonnance suivante :

"ORDONNANCE 36 ORDONNANCE DE PROTECTION CONTRE LA VIOLENCE FAMILIALE

1. Les règlements ci-dessous régissent expressément et uniquement la délivrance d'ordonnances de protection contre la violence familiale.
2. Violence familiale désigne la violence physique réelle ou les menaces de violence ou les mauvais traitements que font subir un homme, une femme ou un enfant d'une famille à un autre homme, femme ou enfant de la famille. Une personne est membre d'une famille si elle est acceptée comme telle, qu'elle soit apparentée ou non par le sang ou par alliance.
3. Les frais de justice pour toute demande présentée conformément aux présents règlements sont limités à un total de 3.000 VT par demande. Le tribunal peut à sa discrétion annuler tout ou partie de cette somme.
4.
 - 1) L'action en justice est engagée par une Demande (Formulaire 23) présentée au Tribunal d'instance.
 - 2) La demande est appuyée par au moins une déclaration sous serment confirmant les prétendus faits (Formulaire 24), une prescription pour dommages et intérêts et une demande précisant les ordonnances demandées, (Formulaire 25).

5. Après audition d'une telle demande, le juge peut décider par voie d'ordonnances qu'il estime appropriées pour la protection contre la violence familiale, (Formulaire 26).
6. Le demandeur peut comparaître de son plein droit ou se faire représenter par un avocat ou toute autre personne que le juge autorise à l'audition.
7. En rendant une ordonnance, le juge fixe un jour pour le rapport de renvoi dans les 14 jours qui suivent.
8. L'ordonnance est signifiée dans les meilleurs délais au défendeur, avec un exemplaire à la police. Le juge désigne celui qui doit signifier l'ordonnance.
9. Au jour du rapport de renvoi, ou à une date antérieure que demande une des parties, le juge doit :
 - i) donner des instructions pour l'avancement de l'affaire ;
 - ii) estimer si l'ordonnance doit être maintenue, modifiée ou annulée, et rendre toute ordonnance en conséquence.

10. **Ordonnances**

Le tribunal peut décider par voie d'ordonnance de protection contre la violence familiale dans l'intérêt du demandeur et de tout autre membre de la famille inclus dans la demande. Elles peuvent comprendre une des ordonnances suivantes :

- a) contre la violence,
- b) pour l'occupation exclusive,
- c) contre l'agression.

Une ordonnance contre la violence est une ordonnance de ne pas faire, dans des cas de violence ou de menace de violence, et interdit l'usage de la force par le défendeur contre le demandeur, ou tout enfant de la famille au nom de laquelle l'ordonnance est rendue, pour quelque raison que ce soit.

Outre la violence, elle n'interdit pas tout autre contact entre les parties.

L'ordonnance reste en vigueur jusqu'à la date du rapport de renvoi.

Une ordonnance d'occupation exclusive exige au défendeur de quitter la résidence commune immédiatement ou au moment fixé, et de ne pas retourner à la maison ou au lieu de résidence du demandeur sauf aux moments et conditions que peut préciser l'ordonnance.

L'ordonnance reste en vigueur jusqu'à la date du rapport de renvoi.

Au cas où l'adresse ou la description ne sont pas facilement accessibles, la partie qui présente la demande peut ajouter un plan sommaire à son affidavit.

Une ordonnance contre l'agression interdit tout contact par téléphone, télécopie, courriel, conversation, rencontre ou autrement, ou tout moyen de déranger dans sa vie quotidienne ou le demandeur ou tout enfant de la famille au nom de laquelle la demande a été présentée.

L'ordonnance reste en vigueur jusqu'à la date du rapport de renvoi.

11. Sous réserve de la décision contraire du juge, une ordonnance prévoit le pouvoir d'arrestation.
12. Si le juge estime à tout moment, que le degré de violence ou de menace de violence impliquée est grave, il peut soumettre l'affaire à la Cour suprême pour audience en priorité.
13. Aucune demande ne peut être retardée ou rejetée pour non-conformité à toute autre ordonnance ou disposition du présent règlement."

2. Entrée en vigueur

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

.....
Président
Commission de la magistrature

.....
Membre

.....
Membre

**AU TRIBUNAL D'INSTANCE DE LA
RÉPUBLIQUE DE VANUATU**

FORMULAIRE 23

ENTRE :

.....
.....
.....
.....
Nom, prénom et adresse

Demandeur

ET :

Défendeur

.....
.....
.....
.....
Nom, prénom et adresse

**DEMANDE D'UNE ORDONNANCE DE
PROTECTION CONTRE LA VIOLENCE FAMILIALE**

DEMANDE

- 1) Le(s) demandeur(s) est (sont) membre(s) de la même famille que le défendeur (Supprimer les mentions inutiles).
- 2) Le défendeur a commis ou menace de commettre des actes de violence contre le demandeur ou un/des enfant(s) de la famille comme indiqué dans la déclaration ci-jointe (nom(s) de l'enfant (des enfants)).

.....
.....

Le demandeur présente une demande pour :

- a) Une ordonnance de protection contre la violence familiale ;
- b) Des frais ;
- c) Toute autre ordonnance que le tribunal estime appropriée.

DATE :

Signé : (signer ici)

POUR

- a) Moi-même
- b) Un enfant/des enfants de la famille

Indiquer le(s) nom(s) :

.....
.....

MES MOTIFS sont exposés dans la déclaration sous serment ci-jointe.

FAIT LE

Signé :

» soussigné, de

* **ACCEPTE** d'observer toute ordonnance que peut rendre ce tribunal contre ma personne pour frais et dommages s'il constate que je ne devrais pas avoir saisi le tribunal de la présente demande.

.....
Signé

EX PARTE

**AU TRIBUNAL D'INSTANCE DE LA
RÉPUBLIQUE DE VANUATU**

FORMULAIRE 24

ENTRE :

.....
.....
votre nom

Demandeur

De

.....
.....
votre adresse

ET :

.....
.....
le nom de l'autre partie

Défendeur

De

.....
.....
l'adresse de l'autre partie

AFFIDAVIT DE

.....
Je soussigné(e) (nom et prénom)
de(adresse complète)

déclare sur l'honneur que :

1. Je suis le demandeur.
2. Je présente cette demande en mon nom et/ou en celui de l'enfant/des enfants suivant(s) de la famille : (barrer les mentions inutiles)

(Indiquer le nom de l'enfant/des enfants dans l'espace prévu ci-dessous)

.....
.....

3. Le défendeur et moi sommes membres de la même famille. Le défendeur est :
(indiquer votre lien de parenté avec le défendeur dans l'espace prévu ci-dessous)

.....

**AU TRIBUNAL D'INSTANCE DE LA
RÉPUBLIQUE DE VANUATU**

FORMULAIRE 25

ENTRE :

..... nom et prénom adresse

Demandeur

DE :

..... nom et prénom adresse

Défendeur

**DEMANDE EX PARTE DE L'ORDONNANCE DE
PROTECTION CONTRE LA VIOLENCE FAMILIALE**

- a) Contre la violence
- b) Pour l'occupation exclusive
- c) Contre l'agression

Je soussigné
(nom et prénom du demandeur)

de
(adresse complète du demandeur)

DEMANDE EXPARTE les ordonnances suivantes (supprimer les mentions inutiles)

- a) contre la violence
- b) occupation exclusive de la maison située à
(indiquer l'adresse complète)
- c) contre l'agression.

AVERTISSEMENT ADRESSÉ AU DÉFENDEUR

Vous pouvez être arrêté si vous refusez de respecter ces ordonnances. Vous serez traduit en justice où vous pouvez être condamné à une amende et/ou une peine d'emprisonnement.

La prochaine audience de cette affaire aura lieu le
(Insérer la date)

VOTRE PRÉSENCE EST OBLIGATOIRE

Si vous êtes en désaccord avec la présente ordonnance, vous devez vous présenter au tribunal pour déposer une requête pour avancer l'audience.

FAIT LE

)

Signé :
Juge de la Cour d'instance / juge de la cour suprême

**AU TRIBUNAL D'INSTANC DE
LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU**

FORMULAIRE 26

ENTRE :

.....
.....
.....
(nom, prénom et adresse du demandeur)

.....
.....
.....
(nom, prénom et adresse du défendeur)

ORDONNANCE SUR REQUETE

- a) Contre la violence
- b) Pour l'occupation exclusive
- c) Contre l'agression

LE(date) **LA COUR** a entendu une requête de :
.....(Demandeur) et après **LECTURE** des documents
déposés devant la cour, la **COUR REND L'ORDONNANCE (LES ORDONNANCES)
SUIVANTE(S)** contre le défendeur :

LA COUR DÉCIDE que (nom) signifie la présente
ordonnance au défendeur (nom)
et (nom) signifie une copie à la Police.
Si le défendeur (nom) ne respecte
pas toutes ces ordonnances, la police doit l'arrêter et le conduire le plus rapidement
possible au tribunal.



REPUBLIC OF VANUATU

POLICE ACT [CAP 105]

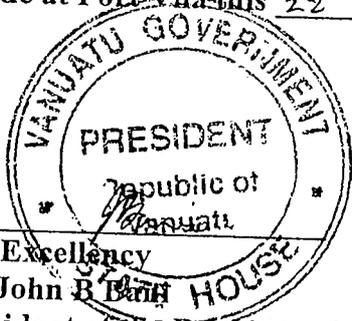
Instrument of Appointment Member of the Police Services Commission

In exercise of the powers conferred on me by subsection 9(2) of the Police Act [CAP 105], I, Fr. John Bennett Bani, President of the Republic of Vanuatu, acting in accordance with the advice of the Prime Minister, make the following appointment.

1 Appointment of Member of the Police Services Commission
Mr. Michael Taun is appointed as a Member of the Police Services Commission.

2 Commencement
This instrument comes into force on the day on which it is made.

Made at Port Vila this ^{vi.} 22 day of February, 2002.



His Excellency
Fr. John B Bani
President of the Republic of Vanuatu



REPUBLIC OF VANUATU

INSTRUMENT OF APPOINTMENT

IN EXERCISE of the power conferred by section 32 of the Criminal Procedure Code Act [CAP. 136] I, **HEATHER LINI-LEO**, Public Prosecutor, hereby appoint:

NIXON MASANGA

a Police Officer to be a State Prosecutor for all cases triable in the Island and Magistrate Courts of Vanuatu with the date hereof.

effect from the

MADE at Port Vila this 22th day of March, 2002



[Signature]
.....
HEATHER LINI-LEO
PUBLIC PROSECUTOR



REPUBLIC OF VANUATU

INSTRUMENT OF APPOINTMENT

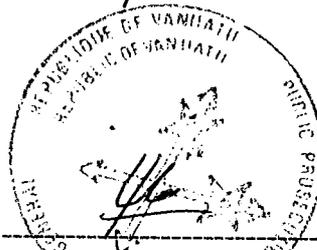
IN EXERCISE of the powers conferred by section 31 of the Criminal Procedure Code Act [CAP136] , I **HEATHER LINI - LEO** , Public Prosecutor , hereby appoint :

DUDLEY ARU

MARISAN PIERRE

As State Prosecutors for all cases relating to offences committed under the laws of Vanuatu administered by the Vanuatu Financial Services Commission triable in the Magistrates Court or the Supreme Court or the Court of Appeal of Vanuatu with effect from the date hereof .

MADE at Port Vila this 10th day of *April* , 2002.



HEATHER LINI - LEO
PUBLIC PROSECUTOR



REPUBLIC OF VANUATU

NURSES ACT NO. 20 OF 2000

Instrument of Appointment Members of the Vanuatu Nursing Council

In exercise of the powers conferred on me by subsection 6(2) of the Nurses Act No. 20 of 2000, I, the Honourable Clement Leo, Minister of Health, make the following appointments.

1 Appointment of members of the Vanuatu Nursing Council

The following persons are appointed as members of the Vanuatu Nursing Council:

- (a) Rachel Kalmos;
- (b) Anna Rory;
- (c) Mathias Tabeva;
- (d) Evelyne Emile;
- (e) Blandine Boulekone;
- (f) Bertha Tarileo;
- (g) Angelyne Saul.

2 Commencement

This instrument comes into force on the day on which it is made.

Made at Port Vila this 16th day of April 2002.

The Honourable Clement Leo
Minister of Health

BANQUE D'HAWAII (VANUATU) LIMITED
(now the Banque ANZ Pacifique Limited)
and Subsidiaries Consolidated
FINANCIAL STATEMENTS FOR THE PERIOD ENDED
30 NOVEMBER 2001

Condensed profit and loss account

	2001	2000
Net Interest Income	417,829	416,833
Other operating Income	173,655	176,945
	-----	-----
	591,484	593,778
Operating expenses	143,506	252,889
Profit for the financial year	447,978	340,889
	=====	=====
Opening retained earnings	1,323,101	1,042,098
Dividends	(81,940)	(59,886)
Disposal of Investments held in Inter Pacific Trust Company Limited	(22,501)	-
	-----	-----
Closing retained earnings	1,666,638	1,323,101
	=====	=====

Compte de résultat simplifié

Intérêts nets
Autres revenus d'exploitation
Charges d'exploitation
Bénéfice de l'exercice
Report à nouveau en début d'exercice
Dividendes
Cession des titres détenus dans Inter Pacific Trust Comp Limited
Report à nouveau en fin d'exercice

Directors The Directors in office during the period were:

Mark C. Bauer
Richard J Dahl (alternate K. Pan)
Darryl Constantin
Roger Kaddour

Condensed balance sheet

	2001	2000
Assets		
Current Assets	866,523	1,030,786
Loans & Other	10,388,600	10,123,326
Non Current Assets	190,999	325,556
	-----	-----
Total assets	11,446,122	11,479,668
	=====	=====
Liabilities		
Deposits & Other Borrowings	9,487,544	9,832,966
Other liabilities	63,940	95,601
	-----	-----
Total liabilities	9,551,484	9,928,567
	=====	=====
Shareholders' equity	1,894,638	1,551,101
	=====	=====
Total liabilities and shareholders' equity	11,446,122	11,479,668
	=====	=====

Bilan simplifié

Actif
Passif Circulant
Creances a Autres
Mobilisations

Total de l'actif

Passif
Créditeurs
Autres dettes

Total du passif

Situation nette

Total passif et capitaux propres

Dated at Port Vila on the 11th day of March 2002 .

Port Vila, le 11th mars 2002.

Signed in accordance with a resolution of the Directors:

Signé en accord avec les administrateurs :

Mark C. Bauer

Darryl Constantin

